Mesures de sécurité. (à conserver par le demandeur)

Je prends connaissance des mesures suivantes à prendre en cas de conservation d’une arme à feu pour éviter le vol et les accidents (extrait de l’arrêté Royal du 24/04/1997) :

**Article 11** § 1er. Les armes soumises à autorisation et les munitions pour ces armes sont conservées à la résidence en respectant les mesures desécurité générales visées au § 2. En outre, en fonction du nombre d'armes conservées à la résidence, les mesures de sécurité particulièresvisées au § 3 à § 5 doivent être respectées. Le particulier qui, en acquérant des armes supplémentaires, tombe dans la classe supérieureà celle dans laquelle il se trouvait, prend les mesures de sécurité de cette classe supérieure pour toutes les armes et munitionsqu'il conserve.

§ 2. Les mesures de sécurité suivantes sont prises dans tous les cas :

1° les armes sont non chargées ;

2° les armes et les munitions sont constamment hors de portée d'enfants ;

3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;

4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent ;

5° il est interdit de laisser des outils pouvant faciliter une effraction plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes sont stockées.

Le 1° ne s'applique pas aux armes ayant été autorisées en vertu de l'article 11, § 3, 9°, d), de la Loi sur des armes.

§ 3. Les particuliers qui stockent une à cinq armes soumises à autorisation prennent au moins une des mesures de sécurité suivantes :

1° installer un dispositif de verrouillage sécuritaire ;

2° l'enlèvement et la conservation séparée d'une pièce essentielle au fonctionnement de l'arme ;

3° la fixation de l'arme à un point fixe avec une chaîne.

§ 4. Les particuliers qui stockent six à dix armes soumises à autorisation les conservent dans une armoire verrouillée et construite dans un matériau solide, qu'on ne peut forcer facilement et qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'elle contient une arme ou des munitions.

§ 5. Les particuliers qui stockent onze à trente armes soumises à autorisation les conservent dans un coffre à armes conçu à cette fin, fermé par un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique.

Le coffre à armes et les munitions se trouvent dans un local dont tous les accès et fenêtres sont dûment fermées. Les clés du coffre à armes, ainsi que celles du local où se trouvent le coffre à armes et les munitions ne sont pas laissées sur les serrures et se trouvent toujours à un endroit sûr, hors de portée d'enfants et de tiers et auquel seul le propriétaire a facilement accès.

§ 6. Les dispositions des § 3 à § 5 ne s'appliquent pas au particulier qui satisfait aux mesures de sécurité visées à l'article 4 du présent arrêté.

§ 7. Les dispositions des § 3 à § 5 ne s'appliquent pas au particulier qui conserve ses armes dans un local ou dans des locaux dont les accès répondent aux normes visées à l'article 4 du présent arrêté.]

(Les autres articles de cet arrêté Royal prévoient les mesures de sécurité à prendre si vous voulez exposer des armes de chasse à la maison, pour l’entretien et pendant le transport).

En cas d’abus de vos armes par des tiers, vous pouvez être considéré responsable. Il est possible de s’assurer contre le dommage (par exemple par la conclusion d’un contrat d’assurance familiale).

Le dépôt de la demande donne lieu à une rétribution de 85 euro (adapté chaque année à l’indice des prix de consommation) qui n’est pas remboursable en cas d’irrecevabilité de la demande ou en cas de refus de l’(les) autorisation(s). Vous serez invité par notre service à virer la rétribution. Tant que la rétribution n’est pas payée, votre demande ne sera pas examinée.